



17/03/15

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS

Nombre en exercice : 35

Présents : 33

Votants : 35

Date de la convocation : 10/03/2015

L'an deux mil quinze, le mardi dix-sept mars, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Créonnais, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle des fêtes de LOUPES sous la présidence de Madame Mathilde FELD, Présidente.

PRESENTS (33): BARON : M. Emmanuel LE BLOND DU PLOUY, Mme Sophie SORIN, M. Xavier SMAGGHE, **BLEIGNAC :** M. Jean François THILLET, **CREON :** M. Pierre GACHET, Mme Mathilde FELD, M. Jean SAMENAYRE, Mme Sylvie DESMOND, Mme Angélique RODRIGUEZ, M. Pierre GREIL, Mme Isabelle MEROUGE **CURSAN :** M. Jean Pierre SEURIN, M. Ludovic CAURRAZE **HAUX :** M. Jean Paul LANDA, **LA SAUVE MAJEURE :** M. Alain BOIZARD, Mme Marie Christine SOLAIRE, M. Jacques BORDE **LE POUT :** M. Michel NADAUD, M. Michel FERRER, **LIGNAN DE BORDEAUX :** M. Pierre BUISSERET, Mme Valérie CHAMPARNAUD, **LOUPES :** Mme Véronique LESVIGNES, Mme Marie Claire GRAVELLIER, **MADIRAC :** M. Bernard PAGES **SADIRAC :** M. Daniel COZ, M. Jean Louis MOLL, Mme Marie Ange BURLIN, : M. Fabrice BENQUET, Mme Christelle DUBOS, M. Patrick GOMEZ, **SAINT GENES DE LOMBAUD :** M. Michel DOUENCE, **SAINT LEON :** M. Nicolas TARBES, Mme Nadine DUBOS

ABSENTS (02) : CREON : Guillaume DEPINAY-GENIUS pouvoir à M. Jean SAMENAYRE, **SADIRAC :** Mme Barbara DELESALLE pouvoir à Mme Christelle DUBOS.

SECRETAIRE DE SEANCE : Conformément à l'article L2121-15 du CGCT le Conseil Communautaire désigne Mme Véronique LESVIGNES, conseillère communautaire de la Commune de LOUPES secrétaire de séance.

OBJET : TAXE DE SEJOUR – MODIFICATIONS SUITE A LA REFORME DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES PAR L'ARTICLE 67 DE LA LOI DES FINANCES POUR 2015 DU 29 DECEMBRE 2014 ET AUTORISATION DE MADAME LA PRESIDENTE DE SIGNER LA CONVENTION AVEC LE CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE POUR LE RECOUVREMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE

1-Contexte général:

Madame la Présidente rappelle que la Communauté de Communes du Créonnais a instauré en 2009 la taxe de séjour au réel sur le territoire communautaire (délibération n° 21/05/09 en date du 19 mai 2009). La Communauté de Communes collecte la taxe de séjour auprès des hébergeurs du territoire. Le produit de la taxe de séjour (pour information : 23 080 € pour 119 000 nuitées en 2014) est obligatoirement affecté à des dépenses de promotion touristique du territoire communautaire. Ce produit est une source de financement essentielle pour le développement touristique du Créonnais. Monsieur le Vice-Président en charge du Tourisme présente une synthèse des deux points essentiels de cette réforme de la taxe de séjour.

La présente délibération sera transmise à tous les hébergeurs du territoire, Mme la Présidente rappelle que les hébergeurs sont dans l'obligation d'effectuer une déclaration en mairie.

Vu, l'article 67 de la loi de finances 2015 (publiée au Journal Officiel du 30 décembre 2014-loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015) portant réforme de la taxe de séjour avec de nouvelles dispositions qui sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2015,

Vu le travail effectué par la commission « tourisme et signalétique » de la Communauté de Communes sur les modalités d'application de la taxe de séjour du fait de sa réforme,

Vu le souhait d'harmoniser sur le territoire de l'Entre-deux-Mers une même tarification (suite à une concertation organisée à l'initiative de l'OTEM) pour répondre au mieux aux attentes des hébergeurs (notamment),

2-Contexte réglementaire

Mme la Présidente rappelle le cadre législatif et le respect des obligations sur le recouvrement, le Contrôle, les sanctions et les contentieux de la taxe de séjour :

Article L2333-33 du CGCT

La taxe de séjour est perçue sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29 par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus. La taxe est perçue avant le départ des assujettis alors même que, du consentement du logeur, de l'hôtelier, du propriétaire ou du principal locataire, le paiement du loyer est différé.

Article L2333-34 du CGCT

I.- Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 versent, aux dates fixées par délibération du conseil communautaire, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la communauté de communes, le montant de la taxe calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31.

II.- Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte des logeurs, des hôteliers, des propriétaires ou des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe, calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31. Lorsqu'ils ne sont pas à même d'établir qu'ils bénéficient d'une des exemptions prévues aux 2° à 4° de l'article L. 2333-31, les assujettis acquittent à titre provisionnel le montant de la taxe aux professionnels mentionnés au premier alinéa du présent II. Ils peuvent en obtenir la restitution, sur présentation d'une demande en ce sens à la Communauté de Communes ayant perçu la cotisation induite. Il en est de même lorsqu'ils ont acquitté un montant de taxe supérieur à celui qui est dû au titre de la période de perception. La demande de dégrèvement doit être présentée dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle la taxe a été acquittée. Lorsque les professionnels mentionnés au même premier alinéa ne sont pas à même d'établir la catégorie de l'hébergement faisant l'objet de leur service, ils sont tenus au seul versement de la taxe de séjour au tarif applicable à la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement mentionnés à l'article L. 2333-30, sans application de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1. L'éventuelle différence due au titre de la location d'un hébergement d'une catégorie supérieure ou de l'application d'une taxe additionnelle est acquittée par le logeur, l'hôtelier, le propriétaire ou l'intermédiaire en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31. Les conditions d'application du présent II sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2333-35 du CGCT

En cas de départ furtif d'un assujetti, la responsabilité des logeurs, des hôteliers, des propriétaires et des intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ne peut être dégagée que s'ils ont avisé la Présidente de la Communauté de Communes sous huit jours et déposé entre ses mains une demande en exonération adressée au juge du tribunal d'instance. Les professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 peuvent présenter une demande en exonération dans les mêmes conditions de forme dans les deux mois suivant la facturation du séjour, lorsqu'ils justifient n'avoir pu obtenir le paiement de la taxe par l'assujetti. La Présidente de la Communauté de Communes transmet cette demande dans les vingt-quatre heures au juge du tribunal d'instance, qui statue sans frais. A défaut de signalement dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article, la taxe est due par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les autres intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

Article L2333-36 du CGCT

Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la Communauté de Communes. La Présidente de la Communauté de Communes et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

A cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant.

Article L2333-37 du CGCT

Les réclamations sont instruites par les services de la Communauté de Communes bénéficiaire de la taxe. Tout redevable qui conteste le montant de la taxe qui lui est notifié acquitte à titre provisionnel le montant de la taxe contesté, sauf à en obtenir le dégrèvement après qu'il a été statué sur sa réclamation par Madame la Présidente. La Présidente de la Communauté de Communes dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification de la réclamation formée par le redevable pour lui adresser une réponse motivée, de manière à lui permettre de formuler ses observations.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2333-38 du CGCT

En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, la Présidente de la Communauté de Communes adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

Article L2333-39 du CGCT

Les contentieux relatifs à la taxe de séjour sont présentés et jugés comme en matière de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, de contributions indirectes et de taxes assimilées à ces droits ou contributions.

3-Proposition de Mme la Présidente:

Mme la Présidente propose au Conseil Communautaire

- ✓ **de prendre acte des nouvelles catégories d'hébergements créées et ou renommées dans le cadre de la loi de finances 2015**

Sont notamment créées les catégories suivantes :

-«Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement »

- « Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement »

- les catégories « chambres d'hôtes » et « aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H » qui sont incluses dans la catégorie «Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles »

- ✓ **d'appliquer les tarifs du tableau suivant à compter du 1^{er} mai 2015 sur le territoire communautaire**

Catégorie	Tarif plancher	Tarif plafond	Tarifs actuels	Tarifs réajustés	Taxe additionnelle départementale	Tarifs appliqués par les logeurs (tarifs réajustés + taxe additionnelle départementale)
Palaces et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	4 €	1.10 €	3 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de	0.65 €	3 €	1.10 €	2 €	0.20 €	2.20 €

classement touristique équivalentes						
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.65 €	2.25 €	1.10 €	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €	1.50 €	0.75 €	1.20 €	0.12 €	1.32 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.30 €	0.90 €	0.60 €	0.90 €	0.009 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2, 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	0.20 €	0.75 €	0.50 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	1.10 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement	0.20 €	0.75 €	1.10 €	0.75 €	0.075 €	0.825 € (réajustés à 0.82 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0.55 €	0.40 €	0.55 €	0.055 €	0.605 € (réajustés à 0.60 €)
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.20 €	0.02 €	0.22 €

✓ **d'abroger l'équivalence établie en 2009 entre les labels et les étoiles des classements préfectoraux**

Par la délibération n° 21/05/09 en date du 19 mai 2009, il avait été acté une équivalence entre le niveau des labels et les étoiles des classements préfectoraux.

Vu la réforme du 1^{er} janvier 2015 qui crée des catégories «Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement», « Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement » et « Chambres d'hôtes » l'équivalence entre les labels et les étoiles des classements préfectoraux est abrogée.

✓ **de continuer à percevoir cette taxe selon deux périodes de perception à savoir, du 1er novembre au 30 avril (avec une date de déclaration de la taxe de séjour le 1^{er} mai) et du 1^{er} mai au 31 octobre (avec une date de déclaration de la taxe de séjour le 1^{er} novembre)**

- ✓ de continuer à affecter entièrement le produit de cette taxe à des dépenses destinées à favoriser le développement touristique sur le territoire de la Communauté de Communes du Créonnais
- ✓ de modifier les exonérations existantes.
Sont désormais exonérées de la taxe de séjour uniquement :

-Les personnes mineures
-Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans le groupement de communes
-Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
-Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil communautaire a déterminé, soit pour le Créonnais, un loyer inférieur à 15 € par chambre et par nuitée

Les exonérations facultatives et les réductions n'existent plus.

- ✓ de prévoir la mise en œuvre de dispositifs incitatifs de déclaration en ligne de la taxe de séjour pour les hébergeurs grâce à des moyens mis à disposition par la Communauté de Communes (notamment des ordinateurs en libre-service et une assistance par un technicien de la Communauté de Communes selon un calendrier prédéfini en amont avec les services communautaires)

- ✓ De rappeler les obligations du logeur :

- *D'afficher dans son établissement les tarifs de la taxe de séjour en vigueur
- *De faire figurer la taxe distinctement de ses propres prestations sur la facture remise au client
- *De percevoir la taxe et la reverser sans relance aux dates prévues par la présente délibération
- *De tenir à jour un état (registre du logeur) qui servira de justificatif le moment venu.

- ✓ D'approuver et d'autoriser Madame la Présidente à signer la convention avec le Département de la Gironde, d'une part pour reverser les fonds au Conseil Général de la Gironde et d'autre part, pour percevoir en contrepartie du service rendu un dédommagement de la part du Conseil Général de la Gironde

4-Délibération proprement dite

Après avoir entendu l'exposé de Mme La Présidente et de M. le Vice-Président en charge du Tourisme, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VALIDE :

*- l'instauration sur le territoire communautaire à compter du 1^{er} mai 2015, des propositions précitées par Madame la Présidente et relatives à la loi de finances 2015 portant sur la réforme de la taxe de séjour
-la signature de la convention de la Communauté de Communes du Créonnais avec le Département de la Gironde.*

CHARGE Mme la Présidente de signer tous documents afférents à ce dossier

Madame la Présidente,

* certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité.

* informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré ce jour, mois et an que ci-dessus

Au registre sont les signatures

Pour copie conforme

La Présidente de la Communauté de Communes du

Créonnais

Mathilde FELD.



La Présidente

Mathilde FELD

Envoyé en préfecture le 23/03/2015

Reçu en préfecture le 23/03/2015

Affiché le

